

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 juin 2026

Ouverture de la séance : 19h30

- Présents : Jonathan WOFSY, Anne FRANCOUAL, Thierry PRUVOT, Yannick MORIN, Samia GUESMI, Franck GRASSELER, Céline PERNET, Sébastien PINGANAUD, Rosa MARQUES, Julien TALLEUX, Aurélia FILIORD, Nicolas CHOSSAT, Isabelle COSTA, Thierry PICOT, Julie POUTEAU-DIDIN, Mickaël SOULLIER, Emilie RIELLI, Stéphane LE NY, Maryse FRANÇOIS-GRODARD, Julien HUET, Joy THEMEREAU, Sophie MAIRE, Thierry RIOS, Valérie COLSON
Soit : 24 présents (Quorum à 14)
- Absent ayant donné pouvoir : Christian MAZIN (Pouvoir à Jonathan WOFSY) Oriana LABRUYERE (Pouvoir à Nicolas CHOSSAT) Pascale PRUNET (Pouvoir à Anne FRANCOUAL)
Soit : 3 pouvoirs à l'ouverture de séance
- Secrétaire de séance : Céline PERNET

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2026

VOTE :

27 « pour »

Le Procès-verbal du Conseil municipal du 15 avril est adopté à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2026/046

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC ID 77

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale » et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77) »,

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2020/12/14-4 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 14 décembre 2020,

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2022/06/16-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 16 juin 2022,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2023/04/18-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 18 avril 2023,

Vu l'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2026/01/27-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 27 janvier 2026,

Vu la délibération n° 2020/045 du 26 août 2020 relative à l'adhésion de la commune au Groupement d'Intérêt Public ID 77.

Considérant le renouvellement des membres du Conseil municipal, et l'obligation de celui-ci de renommer un élu pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale d'ID 77.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article unique : Désigne Monsieur Nicolas CHOSSAT comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale d'ID 77

VOTE :

27« pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2026/047

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S)

Vu les articles L123-6 du Code de l'action sociale et des familles et suivants

Vu la délibération DCM2026/013 du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire

Vu la délibération DCM2026/021 du 15 avril 2026 portant sur la fixation du nombre d'administrateurs du CCAS

Vu la délibération DCM2026/022 portant sur la composition du conseil d'administration du CCAS.

Considérant l'erreur de plume constatée sur la délibération DCM2026/022,

Considérant le fait que le Maire est membre de fait du conseil d'administration

Considérant le fait qu'il convient de délibérer à nouveau

Considérant le fait qu'il convient de désigner de nouveaux membres au sein du Conseil d'administration du CCAS

Considérant les listes de candidats

Considérant le résultat du vote

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : D'élire au sein du Conseil d'administration du CCAS :

- Pour la liste « Durablement chevriards »
 - Pascale PRUNET
 - Isabelle COSTA
 - Maryse FRANCOIS-GRODARD
 - Aurélia FILIORD
- Pour la liste « Cap sur Chevy »
 - Sophie MAIRE

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote :

27« pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2026/048

MISE A JOUR DES EFFECTIFS – TABLEAUX DES EMPLOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant sur les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération 2026/013 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFSY ;

Vu la délibération 2026/014 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu la délibération 2026/018 portant sur la création des commissions communales ;

Vu la délibération 2026/019 portant sur l'élection des membres des commissions communales ;

Vu la délibération 2025/064 portant sur les mises à jour des effectifs et tableaux des emplois ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 11/06/2026 ;

Considérant que les besoins de la commune évoluent et qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant les évolutions de carrières et les mutations dont ont bénéficié certains agents ;

Considérant les mouvements de personnel ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Décide de supprimer les postes suivants :

- Deux postes adjoints d'animations principaux 2^{ème} classe temps complet
- Un poste d'adjoint technique territorial temps complet
- Un poste d'adjoint administratif territorial temps complet

Article 2 : Décide de créer les postes suivants :

- Un poste d'adjoint administratif territorial temps non complet
- Un poste technicien territorial principal 1^{ère} classe

Article 3 : Décide d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents, ci-après :

FILIERE	CATEGORIE	EMPLOI PERMANENT		EFFECTIF POURVU ETP	
GRADES		TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	TITULAIRE	NON TITULAIRE
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1 à 26,50	1,76	0
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	2	0	0	2
Classe d'emploi Rédacteur 3 grades	B	1		0	0
Rédacteur	B	1		1	0
Classe d'emploi Adjoint Administratif 3 grades	C	1		0	1
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	2		0	0
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	4	1 à 28	4	1.80
Adjoint administratif territorial	C	2	1 à 28	0	1.80

FILIERE SPORTIVE					
Éducateur principal de 2 ^{ème} classe des activités physiques et sportives	B	1		1	0
FILIERE ANIMATION					
Animateur territorial 2 ^{ème} classe	B	1		1	0
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	4		4	0
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	3		1	0
Adjoint d'animation territorial	C	11		2	8
FILIERE TECHNIQUE					
Agent de maîtrise principal	C	1		1	0
Agent de maîtrise	C	2		1	1
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1		0	0
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	5		5	
Adjoint technique territorial	C	14		5	7
FILIERE MEDICO SOCIALE					
Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	C	2		1.80	
Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	C	3		1	1
FILIERE POLICE					
Brigadier-chef principal	C	2		2	

Article 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Madame Colson : Informe qu'une répétition figure aux articles 1 et 2 avec le même intitulé « Un poste d'adjoint territorial à temps complet »

Monsieur Le Maire : Indique qu'il procèdera au retrait de la phrase répétée à l'article 2.

VOTE :

27 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2026/049 CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 1°,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération 2026/013 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFSY ;

Vu la délibération 2026/014 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu la délibération 2026/018 portant sur la création des commissions communales ;
Vu la délibération 2026/019 portant sur l'élection des membres des commissions communales ;
Vu la délibération 2024/046 portant sur la création d'emplois non-permanents
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 11/06/2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de créer deux emplois non permanents d'Adjoint d'animation Territorial pour faire face ponctuellement à des accroissements temporaires d'activité, afin de réaliser les missions d'agent d'animation dans le cadre des activités périscolaires et extrascolaires : organiser des activités ludiques et divertissantes dans un cadre sécurisé pour les enfants et assurer la supervision générale de ces derniers.

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'adjoint technique Territorial pour faire face ponctuellement à des accroissements temporaires d'activité ou d'absence, afin de réaliser les missions d'agent technique : assurer l'hygiène des locaux et une aide à la cantine scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Décide de créer les postes non permanents suivants :

- Deux postes d'adjoint d'animation territorial « vacataire » pour une durée maximale de 12 mois renouvellement inclus sur une période de 18 mois
- Un poste d'adjoint technique territorial « vacataire » pour une durée maximale de 12 mois renouvellement inclus sur une période de 18 mois

Article 2 : Décide que la rémunération horaire pour les animateurs sera fixée par référence à l'échelon 1, échelle C1, du grade d'Adjoint d'Animation (correspondant à ce jour à l'Indice Brut 367 et l'Indice Majoré 366), et pour l'agent à la technique sera fixée par référence à l'échelon 1, échelle C1, du grade d'adjoint technique (correspondant à ce jour à l'indice Brut 367 et indice majoré 366). Cette rémunération suivra les évolutions des grilles indiciaires et celles de la valeur du point.

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Madame Colson : Informe que la délibération n°2025/046 ne correspond pas à la création d'emploi non permanent.

Monsieur le Maire : Dit qu'il va se renseigner et apporter les modifications nécessaires, il doit s'agir d'une erreur de numération

Madame Colson : Demande à recevoir le compte rendu de la réunion du Comité social territorial

Monsieur Le Maire : Indique qu'il s'agit de réunion interne, mais qu'on peut lui transmettre

VOTE :

3 « abstentions » (Sophie Maire, Thierry Rios, Valérie Colsons)

24 « pour »

La délibération est adoptée à la majorité

DELIBERATION DCM 2026/050

AUTORISATION DU RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Vu le général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le code du travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L 6211-1 à L 6227-12) ainsi que les articles L 6211-1 et suivants, D 6222-1 et suivants, et D 6271-1 à D 6275-5 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la Fonction publique ;
Vu le décret n° 2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage ;
Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans le Fonction Publique (FIPHFP) ;
Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;
Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
Vu le décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 modifié relatif au dépôt du contrat d'apprentissage ;
Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ;
Vu la délibération 2026/013 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFSY ;
Vu la délibération 2026/014 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;
Vu la délibération 2026/018 portant sur la création des commissions communales ;
Vu la délibération 2026/019 portant sur l'élection des membres des commissions communales ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 11/06/2026 ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation ;

Considérant que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes de 16 à 29 ans révolus, aux personnes en situation de handicap, sans limite d'âge, aux personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau, sans limite d'âge, aux personnes ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie, sans limite d'âge, aux jeunes de 15 à 16 ans s'ils atteignent l'âge de 15 ans entre la date de début de la formation et le 31 décembre de l'année civile et s'ils ont achevé le premier cycle d'enseignement secondaire, à des personnes jusqu'à 34 ans dans certaines conditions particulières, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée d'un diplôme ou d'un titre professionnel ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge, de son niveau d'études et de son année de formation ;

Considérant qu'un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti établies par la réglementation sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera, pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation ;

Considérant que ce dispositif présenterait un intérêt tant pour la personne accueillie que pour la collectivité de CHEVRY-COSSIGNY ;

Considérant qu'il revient à la commune de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Autorise le recours au contrat d'apprentissage,

Article 2 : Autorise le Maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti,

Article 3 : Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier, et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec l'organisme de formation.

Article 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

27 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2026/051

POSSIBILITE DE TRANSFORMER DES CONTRATS A DUREE DETERMINEE EN CONTRATS A DUREE INDETERMINEE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives au recrutement et à la situation des agents contractuels,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération 2026/013 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFSY ;

Vu la délibération 2026/014 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu la délibération 2026/018 portant sur la création des commissions communales ;

Vu la délibération 2026/019 portant sur l'élection des membres des commissions communales ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 11/06/2026 ;

Considérant que l'agent recruté par la collectivité sous contrat à durée déterminée justifie de six années de services publics continus au sein du même emploi ou d'emplois de nature équivalente,

Considérant que la continuité et la qualité du service public rendu par l'agent sont pleinement satisfaisantes,

Considérant que les dispositions légales permettent, sous certaines conditions, la transformation d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée pour les agents contractuels de droit public,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Approuve la possibilité de transformer un contrat à durée déterminée des agents concernés en contrat à durée indéterminée, à compter du vote de la présente délibération.

Article 2 : Précise que les fonctions exercées ainsi que la durée hebdomadaire de service restent inchangées

Article 3 : Précise que la rémunération de l'agent est maintenue dans les conditions actuelles et qu'il pourra bénéficier du versement du 13^e mois, calculé uniquement sur le traitement indiciaire ;

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document administratif nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux

mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

27 « pour »

La délibération est adoptée à l’unanimité

DELIBERATION DCM 2026/052 CONVENTIONNEMENT AVEC MEDISPACE-MEDEGINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

Vu le Code du Travail,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.136-1 et L.812-3 à L.812-5,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine du travail dans la fonction publique territoriale.

Vu la délibération 2026/013 portant sur l’élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFSY ;

Vu la délibération 2026/014 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu la délibération 2026/018 portant sur la création des commissions communales ;

Vu la délibération 2026/019 portant sur l’élection des membres des commissions communales ;

Vu l’avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 11/06/2026 ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l’état de santé des agents du fait de leur travail, et notamment par le respect des dispositions en matière de médecine professionnelle et préventive.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Décide d’adhérer au service de médecine professionnelle et préventive MEDISPACE pour les agents de la commune

Article 2 : Autorise le Maire à signer les certificats d’adhésion et la convention de gestion, ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence et à procéder aux versements correspondants.

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Sophie Maire : Demande des précisions sur la présence de médecins au sein du Centre de gestion.

Monsieur Le Maire : Répond que le Centre de gestion ne dispose plus de médecins depuis trois ans. Précise que, malgré les démarches entreprises, le Centre de gestion ne parvient pas à recruter de médecins. Indique que la présence de médecins de prévention constitue une obligation légale.

Monsieur Rios : Précise que la société Medispace est basée dans les Bouches-du-Rhône. Demande si cette société dispose de succursales ?

Monsieur Le Maire : Répond que la société Medispace, intervient sur l'ensemble du territoire national.

VOTE :

27 « pour »

La délibération est adoptée à l’unanimité

DELIBERATION DCM 2026/053 MODIFICATION DES MODALITES DE MAINTIEN DE L’IFSE EN CAS DE PLACEMENT EN CONGES D’INVALIDITE TEMPORAIRE

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°17/07/79 en date du 13 décembre 2017 portant sur la mise en place de l'IFSE,
Vu la délibération n°2024/078 modifiant la délibération n°17/07/79,
Vu la délibération 2026/013 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFSY ;
Vu la délibération 2026/014 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;
Vu la délibération 2026/018 portant sur la création des commissions communales ;
Vu la délibération 2026/019 portant sur l'élection des membres des commissions communales ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 11/06/2026 ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires au regard du contexte budgétaire actuel et des contraintes financières pesant sur la collectivité,

Considérant que la collectivité souhaite adapter les modalités du régime indemnitaire aux capacités financières actuelles de la collectivité tout en maintenant un dispositif protecteur pour les agents concernés.

Considérant qu'afin de garantir un équilibre entre la protection des agents et la soutenabilité financière pour la commune, il est proposé de modifier les conditions de maintien de l'IFSE de la manière suivante :

- le maintien intégral de l'IFSE sera désormais limité à une durée maximale d'un an à compter du début du placement en CITIS ;
- au-delà de cette période d'un an, l'IFSE suivra le sort du traitement indiciaire ;
- pour chaque absence constatée, une retenue d'1/30e sera appliquée sur le régime indemnitaire le mois suivant l'absence.

Considérant que la présente délibération s'appliquera uniquement aux nouveaux arrêts maladies ainsi que les prolongations d'arrêt en CITIS intervenant à compter de la date de vote de la délibération, sans effet rétroactif pour les arrêts maladies antérieurs et en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Approuve la modification des conditions de maintien de l'IFSE de la manière suivante pour les agents placés en CITIS :

- le maintien intégral de l'IFSE sera désormais limité à une durée maximale d'un an à compter du début du placement en CITIS ;
- au-delà de cette période d'un an, l'IFSE suivra le sort du traitement indiciaire ;
- pour chaque absence constatée, une retenue d'1/30e sera appliquée sur le régime indemnitaire le mois suivant l'absence.

Article 2 : Approuve que la présente délibération s'appliquera aux nouveaux arrêts maladies ainsi que les prolongations d'arrêt en CITIS intervenant à compter de la date de vote de la délibération, sans effet rétroactif pour les arrêts maladies antérieurs et en cours.

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Monsieur Rios : Demande si la retenue d'1/30eme sera pour tout le monde

Monsieur Le Maire : Répond que cette disposition s'applique aux accidents du travail à l'issue d'une période de 12 mois

Thierry Rios : Précise que cet élément figure dans la note de synthèse.

Monsieur le Maire : Répond que la note de synthèse a pour objet d'apporter des explications complémentaires. Précise que le document faisant foi est la délibération et que celle-ci concerne uniquement les accidents du travail.

VOTE :

27« pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2026/054

MISE A JOUR DE LA TARIFICATION DES LOYERS DE L'ANCIENNE MAIRIE

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2241-1
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Vu la délibération n° DCM2023/007 du 8 février 2023, constatant la désaffectation du domaine public de l'ancienne mairie principale et approuvant son classement dans le domaine privé communal
Vu la délibération DCM 2023/008 portant sur la tarification des loyers de l'ancienne mairie
Vu la délibération 2026/013 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFSY ;
Vu la délibération 2026/014 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;
Vu la délibération 2026/018 portant sur la création des commissions communales ;
Vu la délibération 2026/019 portant sur l'élection des membres des commissions communales ;
Vu l'avis favorable de la commission finances et sécurité du 03 juin 2026 ;

Considérant la volonté de la municipalité à faire vivre le cœur de ville

Considérant le fait qu'il convient d'ajuster la tarification du loyer du local n°1 afin de permettre à un commerce de s'y installer et de donner une meilleure cohérence dans les loyers

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Fixe le montant des loyers des locaux situés au 29 rue Charles Pathé- 77173 Chevry-Cossigny comme suit :

<i>Lot</i>	<i>Niveau</i>	<i>M²</i>	<i>Type d'activité</i>	<i>Prix/m²</i>	<i>Prix mensuel</i>
Lot 1	RDC	28,3	Commerces, professions libérales ou services	15,00 €	425 €
Lot 2	RDC	32,2	Commerces, professions libérales ou services	15,00 €	483 €
Lot 3	RDC	52	Commerces, professions libérales ou services	15,00 €	780 €
Lot 4	1er étage	118	Commerces, professions libérales ou services	15,00 €	1 770 €

Article 2 : Dit que ces recettes sont inscrites au budget communal, en section de fonctionnement

Article 3 : Dit que selon la variation de l'indice du coût de construction, une revalorisation peut avoir lieu à la date anniversaire de la signature du bail.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 5 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Madame Colson : Indique que les loyers étaient censés rembourser le loyer de la mairie, mais qu'il apparaît aujourd'hui que ce n'est pas le cas. Précise qu'une nouvelle réduction de loyer est envisagée, ce qui pourrait entraîner un déficit supplémentaire.

Monsieur le Maire : Répond que l'explication de Monsieur Chossat répond assez bien à la situation. Indique que l'objectif est d'attirer de nouveaux commerces et de s'aligner sur des tarifs adaptés aux capacités des commerçants, afin de favoriser l'installation de services de proximité. Précise que le loyer de la mairie actuelle est d'environ 5 000 euros et qu'il est compensé en partie par la location de l'annexe et du rez-de-chaussée de l'ancienne mairie, sans toutefois couvrir 100 % des charges. Ajoute que, si un locataire est trouvé pour la cellule de l'étage, l'équilibre financier permettrait d'atteindre un montant global équivalent.

Madame Colson : Demande si des commerçants sont actuellement en vue pour l'installation.

Monsieur Le Maire : Répond que plusieurs commerçants sont actuellement en vue. Précise que la cellule du haut a été conservée, le cas échéant, pour accueillir un praticien du pôle santé, dans l'attente de la réalisation des travaux si nécessaire.

Madame Maire : Interroge sur la possibilité pratique d'accueillir un commerce à l'étage.

Monsieur Le Maire : Répond qu'il s'agirait plutôt d'une location à usage de bureaux, pouvant accueillir par exemple des comptables ou d'autres sociétés de services. Précise que le local n'est pas aux normes PMR.

Vote :

1 « contre »

26 « pour »

La délibération est adoptée à la majorité

DELIBERATION DCM 2026/055

CONVENTION DE GRATUITE RECIPROQUE DES FRAIS DE SCOLARITE

Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1

Vu la délibération 2026/013 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFSY,

Vu la délibération 2026/014 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération 2026/018 portant sur la création des commissions communales,

Vu la délibération 2026/019 portant sur l'élection des membres des commissions communales,

Vu la délibération 2022/37 portant sur l'approbation de la dernière convention de gratuité réciproque

Vu l'avis favorable de la commission « services à la population » du 1^{er} juin 2026,

Vu la convention ci-annexée,

Vu la note explicative de synthèse,

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les modalités de prise en charge des frais de scolarité, entre Chevry-Cossigny et les villes partenaires.

Considérant la nécessité de réactualiser et d'harmoniser les liens contractuels avec les communes partenaires se traduisant par la conclusion de nouvelles conventions

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Approuve la nouvelle convention de gratuité réciproque ci-annexée.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention « gratuité réciproque » et tous les documents afférents à cette dernière.

VOTE :

27 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2026/056

CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES AUX JOURNEE ENFANCE ET JEUNESSE INTERCO'GO ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OREE DE LA BRIE (CCOB) ET LA COMMUNE DE CHEVRY-COSSIGNY

Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1
Vu la délibération 2026/013 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFSY,
Vu la délibération 2026/014 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal,
Vu la délibération 2026/018 portant sur la création des commissions communales,
Vu la délibération 2026/019 portant sur l'élection des membres des commissions communales,
Vu la délibération 9-2025 de la communauté de communes portant sur la convention de participation-Journées Interco'GO,
Vu l'avis favorable de la commission vie associative-jeunesse et sports de la communauté de communes de l'Orée de la Brie d'accompagner le dispositif « Interco'Go »,
Vu l'information apportée par mail à la commission « Services à la population » en date du 5 juin 2026,
Vu la note explicative de synthèse,

Considérant la volonté de l'équipe municipale de participer au développement des actions à destination des jeunes en collaboration avec les autres communes de l'intercommunalité.

Considérant que la convention permet de fixer un cadre légal au partenariat entre la commune et la communauté de communes de l'Orée de la Brie,

Considérant que la commune de Chevry-Cossigny participe à hauteur de 600€ aux journées « Interco'Go »,

Considérant que pour des raisons pratiques, la communauté de communes centralise l'ensemble des dépenses et demande à la commune le remboursement de la participation à hauteur de 600 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention « frais de remboursement de la participation des communes aux journées intercommunales ».

Article 2 : Dit que la présente convention sera effective à partir de la première journée intercommunale.

Article 3 : Dit que la participation de la commune, à hauteur de 600€ sera reversée à la communauté de communes de l'Orée de la Brie.

Article 4 : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

VOTE :

27 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2026/057

CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES AU SEJOUR JEUNESSE INTERCO'GO ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OREE DE LA BRIE (CCOB) ET LA COMMUNE DE CHEVRY-COSSIGNY

Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1
Vu la délibération 2026/013 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFSY,
Vu la délibération 2026/014 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal,
Vu la délibération 2026/018 portant sur la création des commissions communales,

Vu la délibération 2026/019 portant sur l'élection des membres des commissions communales,
Vu la délibération 10-2026 de la communauté de communes portant sur la convention de participation-Séjour Jeunesse « Interco'GO »,
Vu l'avis favorable de la commission vie associative-jeunesse et sports de la communauté de communes de l'Orée de la Brie d'accompagner le dispositif « Interco'Go »,
Vu l'information apportée par mail à la commission « Services à la population » en date du 5 juin 2026,
Vu la note explicative de synthèse,

Considérant la volonté de l'équipe municipale de participer au développement des actions à destination des jeunes en collaboration avec les autres communes de l'intercommunalité.

Considérant que la convention permet de fixer un cadre légal au partenariat entre la commune et la communauté de communes de l'Orée de la Brie,

Considérant que la commune de Chevry-Cossigny participe à hauteur de 1000€ au séjour intercommunal,

Considérant que pour des raisons pratiques, la communauté de communes centralise l'ensemble des dépenses et demande à la commune le remboursement de la participation

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention « frais de remboursement de la participation des communes au séjour intercommunal ».

Article 2 : Dit que la présente convention sera effective dès sa signature par toutes les parties.

Article 3 : Dit que la participation de la commune, à hauteur de 1000€ sera reversée à la communauté de communes de l'Orée de la Brie

Article 4 : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 5 : Précise que le montant demandé aux familles pour le séjour sera réglé directement à la communauté de communes.

VOTE :

27 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2026/058

SUBVENTION ALLOUEES AUX ASSOCIATION POUR L'ANNEE 2026

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2026/013 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFSY Jonathan,

Vu la délibération 2026/018 portant création des commissions communales

Vu la délibération 2026/019 portant sur l'élection des membres des commissions

Vu la délibération 2026/002 portant sur l'adoption du budget communal

Considérant la grille de critères mise en place par la commission permettant de rendre les subventions plus justes et équitables

Considérant les dossiers de demandes de subventions 2026

Considérant l'avis favorable de la commission par mail datant du 9 juin 2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Décide d'allouer les subventions de fonctionnement aux associations comme suit

2026	
ASSOCIATIONS SPORTIVES ET DE LOISIRS	
AMICALE BOULISTE	1 189.00 €

AMICALE PONGISTES	764.00 €
AS GYM	3 080.00 €
DANSE ET GYM FORM	4 715.00 €
FOOTBALL CLUB	3 213.00 €
JUDO CLUB	5 200.00 €
TENNIS CLUB	1 342.00 €
KRAV MAGA	2 096.00 €
VELO CLUB	1 631.00 €
BVB	1 217.00 €
	24 447.00 €

ASSOCIATIONS CULTURELLES	
EMC2	11 000.00 €
ARABESQUE	1 603.00 €
	12 603.00 €

ASSOCIATIONS A CARACTERE SOCIAL ET EDUCATIF	
HAPPY FISH	100.00 €
AE2C	500.00 €
CHEVRY POKER TEAM	100 €
APPEL A PROJET CITOYEN	2 000.00 €
UNION DEPARTEMENTALE DES DELEGUES DE L'EDUCATION NATIONALE (DDEN)	100,00 €
FNACA - Anciens combattants	150,00 €
	2 950.00 €

Article 2 : Dit que ces subventions seront versées aux associations précitées qui auront notamment remis une copie de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de leur activité.

Article 3 : Dit que ces dépenses sont inscrites à l'article 6574 du budget communal 2026, en section de fonctionnement.

Article 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Madame Maire : Indique que l'association du Club du Réveillon n'apparaît pas dans le tableau des subventions, alors qu'elle en bénéficiait l'année précédente.

Monsieur le Maire : Répond que le Club du Réveillon bascule sur les subventions du CCAS, tout en conservant le même montant de subvention.

Madame Maire : Répond que le tableau ne recense que 18 associations, alors qu'il en existe davantage sur la commune.

Madame Francoual : Répond que les demandes de subventions sont formulées par les associations, mais précise que la Ville met également à disposition des salles et du matériel pour l'ensemble des associations de la commune.

Vote :

Thierry Pruvot ne prend pas part au vote

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2026/059
CONVENTIONNEMENT AVEC LA PREVENTION RETRAITE ILE-DE-FRANCE (PRIF)

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Projet Social de la Marmite,
Vu la délibération DCM2026/013 du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire
Vu la délibération DCM2026/014 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal
Vu le règlement intérieur du fonctionnement de la Marmite,
Vu la délibération 2026/018 portant sur la création des commissions communales

Considérant la politique engagée par la collectivité dans le développement du centre socioculturel,
Considérant la volonté politique d'organiser des actions de prévention auprès du public seniors,
Considérant la proposition d'action de l'organisme « PRIF Île-de-France »,
Considérant que la mise en place de ces actions nécessite d'un conventionnement annuel,
Considérant que la thématique abordée est actée au début de l'année calendaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Autorise le Maire à signer la convention annuelle avec le PRIF ci annexée.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

27 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2026/060
ACQUISITION AMIALE DES PARCELLES CADASTREES SECTION AE N°457, AE N°458 ET AE N°460 ROUTE DEPARTEMENTALE 35

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°026-013 en date du 21 mars 2026 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFSY ;
Vu la délibération n°2026-014 en date du 21 mars 2026 portant délégations consenties par le Conseil municipal au Maire ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.111-1 ;
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'acquisition amiable de biens immobiliers par les communes
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant le projet d'aménagement d'une voie douce, porté par la ville et la Communauté de Communes de l'Orée

de la Brie, située sur la route départementale n°35, reliant le centre-ville au quartier dit « Le Plessis-Les Nonains » ;
Considérant que les parcelles cadastrées section AE 457 d'une superficie de 0ha 00a 91 ca, AE 458 d'une superficie de 0ha 04a 08ca et AE 460 pour une superficie de 0ha 01a 71ca, soit une surface totale de 670 m² doivent faire l'objet d'une régularisation administrative afin d'être intégrées au domaine public ;
Considérant que les propriétaires ont donné leur accord écrit pour la division parcellaire, les travaux et la cession amiable de ces parcelles ;
Considérant que ces parcelles ont fait l'objet d'une division ;
Considérant que les propriétaires ont donné leur accord pour ladite cession dont le montant global s'élève à 1 680 € ;
Considérant que la collectivité a confié l'instruction des dossiers à Maître Paul ICKOWICZ, Notaire associé de la SARL MP NOTAIRES, titulaire de trois études situées à VAUJOURS, CHELLES et LE PIN ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Autorise l'acquisition amiable par la commune des parcelles cadastrées AE 457, AE 458 et AE 460 ; Ces parcelles sont destinées à l'usage du public et à ce titre, feront partie intégrante du domaine public communal ;

Article 2 : Approuve l'acquisition pour un montant de 1 680 € ; Les frais d'acquisition seront à la charge de la collectivité ;

Article 3 : Charge Maître Paul ICKOWICZ de l'instruction du dossier et de la rédaction de l'acte authentique ;

Article 4 : Précise que tous les frais liés à l'acte authentique de vente seront à la charge de la collectivité ;

Article 5 : Autorise le Maire à signer tous les documents et actes y afférent ;

Article 6 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Madame Colson : Demande si ce projet relève de la CCOB.

Monsieur le Maire : Répond que non. Précise que, dans le cadre du plan d'aménagement des liaisons douces, les communes doivent être propriétaires du foncier sur lequel sont aménagées les pistes cyclables.

VOTE :

3 « abstentions » (Sophie Maire, Thierry Rios, Valérie Colson)

24 « pour »

La délibération est adoptée à la majorité

DELIBERATION DCM 2026/061

**ACQUISITION AMIALE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AE NUMERO 462 QUARTIER
BEAUVARGER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°026-013 en date du 21 mars 2026 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFSY ;

Vu la délibération n°2026-014 en date du 21 mars 2026 portant délégations consenties par le Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.111-1 ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'acquisition amiable de biens immobiliers par les communes

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant le projet d'aménagement d'un bassin de rétention des eaux de pluie, porté par la ville et la Communauté de Communes de l'Orée de la Brie, le long de la liaison douce, située dans le quartier Beauverger ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AE numéro 462, d'une surface totale de 95 m² doit faire l'objet d'une régularisation administrative afin d'être intégrée au domaine public ;

Considérant que les propriétaires ont donné leur accord écrit pour la division de la parcelle, les travaux et la cession amiable de cette parcelle ;

Considérant que la parcelle a fait l'objet d'une division ;

Considérant que les propriétaires ont donné leur accord pour ladite cession dont le montant global s'élève à 400

Considérant que la collectivité a confié l'instruction des dossiers à Maître Paul ICKOWICZ, Notaire associé de la SARL MP NOTAIRES, titulaire de trois études situées à VAUJOURS, CHELLES et LE PIN ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Autorise l'acquisition amiable par la commune de la parcelle cadastrée section AE numéro 462, d'une surface de 95 m² ; Cette parcelle est destinée à l'usage du public et à ce titre, fera partie intégrante du domaine public communal ;

Article 2 : Approuve l'acquisition pour un montant de 400 € ; Les frais d'acquisition seront à la charge de la collectivité ;

Article 3 : Charge Maître Paul ICKOWICZ de l'instruction du dossier et de la rédaction de l'acte authentique ;

Article 4 : Précise que tous les frais liés à l'acte authentique de vente seront à la charge de la collectivité ;

Article 5 : Autorise le Maire à signer tous les documents et actes y afférent ;

Article 6 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

3 « abstentions » (Sophie Maire, Thierry Rios, Valérie Colson)

24 « pour »

La délibération est adoptée à la majorité

DELIBERATION DCM 2026/062

ACQUISITION PARTIELLE A L'AMIALE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION B N° 520 ROUTE DE GRETZ-ROUTE DEPARTEMENTALE 216

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°026-013 en date du 21 mars 2026 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFSY ;

Vu la délibération n°2026-014 en date du 21 mars 2026 portant délégations consenties par le Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.111-1 ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'acquisition amiable de biens immobiliers par les communes

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant le projet d'aménagement d'une voie douce, porté par la ville et la Communauté de Communes de l'Orée de la Brie, reliant le centre-ville à la forêt communale, en direction de la commune de Gretz-Armainvilliers ;

Considérant que la parcelle cadastrée section B numéro 520, d'une surface totale de 2 ha 07 a 00 ca, située sur la Route

Départementale n°216, route de Gretz, est détenue par plusieurs propriétaires en indivision ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a donné son accord écrit pour la division de la parcelle ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a donné son accord pour la cession amiable d'une partie de la parcelle cadastrée section B numéro 520 pour une surface de 759 m² ;

Considérant que la parcelle cadastrée section B numéro 520 devra faire l'objet d'une division ;

Considérant que la collectivité a chargé le cabinet GEFA, géomètre à Brie-Comte-Robert de la division de ladite parcelle ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a donné son accord pour ladite cession dont le montant global s'élève à 3 795€ ;

Considérant que la collectivité a confié l'instruction des dossiers à Maître Paul ICKOWICZ, Notaire associé de la SARL MP NOTAIRES, titulaire de trois études situées à VAUJOURS, CHELLES et LE PIN ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Autorise l'acquisition amiable par la commune d'une partie de la parcelle cadastrée section B numéro 520, d'une surface de 759 m², située Route de Gretz ; Cette parcelle est destinée à l'usage du public et à ce titre, fera partie intégrante du domaine public communal ;

Article 2 : Approuve l'acquisition pour un montant de 3 795 € ; Les frais d'acquisition seront à la charge de la collectivité ;

Article 3 : Charge le cabinet GEFA de BRIE-COMTE-ROBERT des formalités concernant la division de la parcelle cadastrée section B numéro 520 et tout document y afférent ;

Article 4 : Charge Maître Paul ICKOWICZ de l'instruction du dossier et de la rédaction de l'acte authentique ;

Article 5 : Précise que tous les frais liés à la division et à l'acte authentique de vente seront à la charge de la collectivité ;

Article 6 : Autorise le Maire à signer tous les documents et actes y afférent ;

Article 7 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Madame Maire : Indique qu'il existe un chemin communal praticable à vélo et demande s'il pourrait être utilisé pour intégrer une partie de la piste cyclable, afin d'éviter des procédures d'expropriation de terrains privés.

Monsieur Le Maire : Répond qu'un plan pourra être présenté plus précisément et précise que cette parcelle permet d'assurer la bascule et de réaliser la jonction sur environ 300 mètres.

Vote :

3 « abstentions » (Sophie Maire, Thierry Rios, Valérie Colson)

24 « pour »

La délibération est adoptée à la majorité

QUESTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

1 : Madame Maire : Questionne sur le contenu précis de la demande de subvention relative au cimetière, rejetée, et sur ce qu'elle devait financer exactement.

Monsieur le Maire : Répond que la commune porte ce projet d'agrandissement du cimetière depuis plusieurs. Indique que l'objectif est d'étendre le cimetière actuel sur une partie de la parcelle dont la Ville est propriétaire, ancien terrain de football, aujourd'hui occupé par l'association Cat and Co pour l'accueil des animaux. Précise que le projet consiste à aménager environ la moitié de ce terrain afin de créer 150 concessions et à réhabiliter le cimetière existant. Ajoute que des procédures administratives ont été engagées depuis trois ans pour la reprise des concessions en état d'abandon, rappelant qu'il faut environ deux ans pour pouvoir récupérer une concession abandonnée. Une trentaine de concessions ont déjà été reprises et une trentaine sont en cours de récupération. A l'issue de cette opération, environ 40 emplacements seront disponibles, les normes en vigueur ayant évolué depuis leur attribution initiale. Les anciennes concessions ne répondent donc plus aux exigences réglementaires actuelles.

2 : Madame Maire : Demande ce que deviendra l'autre moitié de la parcelle.

Monsieur Le Maire : Répond qu'il était initialement envisagé de vendre l'autre moitié de la parcelle pour y réaliser une zone pavillonnaire, ce qui permettra de financer le projet d'aménagement du cimetière. Précise qu'il n'est pas prévu d'y construire des immeubles. Il ajoute qu'il s'agit d'un terrain à urbaniser dans le PLU depuis un grand nombre d'années.

3 : Madame Maire : Demande la possibilité de créer éventuellement un parking, en soulignant la difficulté d'accès au site, notamment pour les personnes en situation de handicap.

Monsieur le Maire indique que ce n'est pas le projet de l'équipe municipale, même s'il est d'accord sur le fait que l'accès au cimetière peut être compliqué. Il précise que c'est la raison pour laquelle il travaille avec Monsieur Grasseler et l'aménageur de Business Park de Chevry pour aménager la rue aman Jean du haut jusqu'en bas, (financement pris en charge par l'aménageur). Cela permettrait de sécuriser l'accès aux personnes qui se rendraient à des funérailles ou tout simplement celles qui viennent pour se recueillir.

Monsieur le Maire précise qu'il existe un parking sur l'ancienne station d'épuration qui est à quelques pas, qu'il convient plutôt d'aménager cet endroit afin de faciliter la circulation des piétons.

Madame Maire indique que ce parking est souvent complet et que pour les personnes qui viennent de loin pour des funérailles, il apparaît difficile de se garer.

Monsieur le Maire indique qu'il se rend à beaucoup d'obsèques sur la commune et qu'il est extrêmement rare que ce parking et celui de l'école maternelle soient complets.

4 : Monsieur Rios : Demande des précisions concernant le radar poids lourd installé rue Charles Pathé, indiquant qu'il avait été évoqué la possibilité d'utiliser ce matériel pour de la vidéo-verbalisation, alors que lors du dernier live il a été répondu qu'il était uniquement destiné au contrôle des poids lourds. S'interroge sur la situation exacte.

Monsieur le maire : Répond qu'il existe deux possibilités : l'interception du véhicule ou la vidéo-verbalisation. Indique que le dossier est en cours d'instruction en préfecture afin de déterminer si la vidéo-verbalisation est possible. Précise que celle-ci implique la présence d'un agent de constatation derrière les écrans pour effectuer les observations en temps réel et qu'il n'est pas possible d'enregistrer les images pour un traitement différé. Ajoute que, si cette option est validée, elle nécessitera la présence permanente d'un agent pour assurer le contrôle en direct.

5 : Monsieur Rios : Demander une explication concernant le recours relatif à ce radar. Celui-ci portait sur l'obligation pour les usagers de signaler leur passage.

Monsieur le Maire : Répond que de grandes entreprises de transport ont sollicité des parlementaires afin de faire évoluer la législation pour que cette infraction ne soit plus verbalisée par un radar automatique. Indique qu'un décret a ensuite été publié afin d'interdire la verbalisation de cette infraction par ce type de dispositif.

6 : Madame Colson : Dit que, concernant la construction du club-house du football, elle souhaiterait savoir si une autorisation administrative a été délivrée pour sa réalisation, celle-ci n'en ayant pas eu connaissance.

Monsieur le Maire : Dit qu'il ne sait pas, mais qu'il s'agit d'un bâtiment modulaire. Précise qu'il existe peut-être une spécificité réglementaire dans ce cas. Indique néanmoins qu'il va se renseigner et apporter une réponse sur ce point. Indique qu'une modification du permis sera effectuée afin de régulariser cette situation, le cas échéant.

7 : Madame Colson : Indique que, concernant les panneaux d'affichage réglementaire des autorisations administratives du projet Business Park, aucune information n'y figure.

Monsieur Grasseler : Indique que cela n'a pas été revérifié. Précise que, sous l'effet des intempéries, les informations affichées ont pu s'effacer. Ajoute qu'il sera demandé au porteur du projet de réinscrire les mentions réglementaires sur le panneau d'affichage.

8 : Madame Maire : Demande, concernant le Conseil des sages, si le renouvellement de ses membres doit prochainement avoir lieu, si une date a déjà été fixée et si l'appel à candidatures est d'ores et déjà ouvert.

Monsieur Le Maire : Répond que ce sujet n'a pas encore été traité, la priorité ayant été donnée à d'autres dossiers. Indique que le renouvellement du Conseil des sages et l'ouverture de l'appel à candidatures devraient être examinés à la rentrée de septembre.

9 : Monsieur Rios : Indique que les Chevriard demandent à quelle date les frais de remboursement de l'EMS seront effectués.

Monsieur le Maire : Répond que le mandatement a été effectué et que le remboursement devrait intervenir prochainement. Indique qu'un point sera refait avec le Trésor public afin de vérifier l'avancement du dossier.

10 : Monsieur Rios : Indique que, lors du dernier live, il a été répondu à une habitante que la réfection des trottoirs, actuellement problématiques, serait réalisée en même temps que les travaux du centre-ville. Demande si une date prévisionnelle est disponible à ce sujet.

Monsieur le Maire : Répond qu'il est difficile de fixer une date à ce stade, les financements étant encore en cours de recherche. Précise que des dossiers ont été déposés auprès de la Région et qu'une rencontre a eu lieu avec Valérie Péresse à ce sujet. Indique qu'il s'agit d'un projet ambitieux, chiffré à plusieurs millions d'euros. L'idée est d'avoir des financements pour pouvoir mettre à jour un planning. Nous travaillons sur un plan de financement de projet sur plusieurs années.

11 : Monsieur Rios : Concernant la sécurité des passages piétons qui ne sont pas bien indiqués, peut-on prendre des mesures provisoires

Monsieur le Maire : Oui, cela a été vu dans le budget cette année : la reprise est prévue pour les rematérialiser par de la peinture d'ici la fin de l'été

12 : Madame Colson : concernant la liaison douce à Cossigny, à quelle échéance sa réalisation est-elle prévue ?

Monsieur le Maire : La démarche a été lancée il y a deux ans et, à ce jour, nous sommes encore en phase d'échanges avec la préfecture. La période électorale a entraîné certains délais dans le traitement des dossiers, et l'administration demande de nombreuses pièces justificatives. Le dossier est donc toujours en cours d'instruction, notamment concernant la demande d'expropriation. Une enquête publique sera ouverte par la suite. A noter que si un accord amiable est trouvé avec les propriétaires concernés, cela permettrait d'avancer plus rapidement et de signer les conventions sans attendre la fin de la procédure.

Fin du Conseil municipal : 20h36

Jonathan WOFSY

Maire